



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15702

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les preoccupations exprimees par les professionnels liberaux a la suite des mesures de deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professionnels liberaux recoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, dont les augmentations sont considerables, allant meme, dans les cas extremes, a 300 ou 400 p 100. Ces cotisations d'allocations familiales depassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquite paraissait jusqu'a maintenant inegalable. Il lui rappelle que le Gouvernement avait accepte de reconnaitre la specificite des professions liberales en excluant pour elles un deplafonnement total et en prevoyant chaque annee une fixation des taux de cotisations apres concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les memes pour tous les cotisants. En consequence, il lui demande s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les exces intervenus en 1989. Il lui rappelle la necessite et l'urgence de prendre une telle mesure vis-a-vis de ces professionnels liberaux, aujourd'hui desarmes, voire demunis face a l'echeance de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alleger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et qu'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15702

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3140